

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 183/2004 de la Commission du 2 février 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
★ Règlement (CE) n° 184/2004 de la Commission du 2 février 2004 mettant fin au système de surveillance rétrospectif concernant certains produits sidérurgiques établi par le règlement (CE) n° 1695/2002 de la Commission .....	3
★ Règlement (CE) n° 185/2004 de la Commission du 2 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 94/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur .....	4
★ Règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission du 2 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil et le règlement (CE) n° 2571/97 en ce qui concerne les codes de la nomenclature combinée des biscuits additionnés d'édulcorants et des gaufres et gaufrettes .....	6
Règlement (CE) n° 187/2004 de la Commission du 2 février 2004 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza .....	8
Règlement (CE) n° 188/2004 de la Commission du 2 février 2004 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires de Jordanie .....	10
Règlement (CE) n° 189/2004 de la Commission du 2 février 2004 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza .....	12

**Conseil**

- ★ **Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles 1 et 2 de l'accord d'association CE-Israël** ..... 14
  - ★ **Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles 1 et 3 de l'accord d'association CE-Royaume du Maroc** ..... 14
  - ★ **Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part** ..... 14
- 2004/97/CE, Euratom:
- ★ **Décision prise du commun accord des représentants des États membres réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement du 13 décembre 2003 relative à la fixation des sièges de certains organismes de l'Union européenne** ..... 15

**Commission**

2004/98/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 29 janvier 2004 portant abrogation de la décision 96/293/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits de la pêche originaires de Mauritanie <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2004) 128]** ..... 16

2004/99/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 29 janvier 2004 relative à une participation financière de la Communauté à l'évaluation de méthodes de détection de protéines animales transformées dans les aliments pour animaux [notifiée sous le numéro C(2004) 131]** ..... 17

**Rectificatifs**

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 1110/2003 de la Commission du 26 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1249/96 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil (en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales) (JO L 158 du 27.6.2003)** ..... 19

Rectificatif au règlement (CE) n° 152/2004 de la Commission du 28 janvier 2004 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2004 en application du règlement (CE) n° 327/98 (JO L 24 du 29.1.2004) ..... 19

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 183/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 2 février 2004**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 2 février 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	115,6
	204	39,3
	212	127,9
	999	94,3
0707 00 05	052	139,9
	204	46,6
	999	93,3
0709 10 00	220	13,5
	999	13,5
0709 90 70	052	107,3
	204	54,1
	999	80,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	50,7
	204	52,2
	212	45,9
	220	51,0
	448	32,8
	624	81,3
	999	52,3
0805 20 10	052	71,8
	204	98,2
	999	85,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	79,6
	204	85,1
	220	82,7
	464	77,8
	600	74,0
	624	69,0
	662	38,0
	999	72,3
	0805 50 10	052
600		58,3
999		63,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	73,2
	060	55,3
	400	89,2
	404	86,9
	720	69,9
	999	74,9
	0808 20 50	060
388		95,1
400		78,4
528		101,2
720		45,5
999		75,3

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

## RÈGLEMENT (CE) N° 184/2004 DE LA COMMISSION

du 2 février 2004

**mettant fin au système de surveillance rétrospectif concernant certains produits sidérurgiques établi par le règlement (CE) n° 1695/2002 de la Commission**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2474/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21,

vu le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 427/2003 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 18,

après consultation au sein du comité consultatif établi en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 3285/94 et du règlement (CE) n° 519/94 respectivement,

considérant ce qui suit:

## MODE OPÉRATOIRE

- (1) Le 27 septembre 2002, la Commission a constaté au terme d'une enquête approfondie, portant sur 21 produits sidérurgiques, que les tendances des importations de certains produits sidérurgiques menaçaient de causer un préjudice aux producteurs communautaires et qu'il était de l'intérêt de la Communauté d'établir un système de surveillance rétrospectif. Ce système a donc été institué par le règlement (CE) n° 1695/2002 de la Commission <sup>(5)</sup> pour 14 produits sidérurgiques, à savoir les tôles électriques, autres que les tôles magnétiques à

grains orientés, les tôles à revêtement métallique, les tôles à revêtement organique, les aciers pour emballages, les tôles quarto, les larges plats, les laminés marchands en aciers non alliés et les profilés légers, les laminés marchands en aciers alliés et les profilés légers, les ronds à béton, les barres et profilés légers en aciers inoxydables, le fil machine en aciers inoxydables, les fils en aciers inoxydables, les tubes gaz et les profilés creux (tous décrits plus en détail à l'annexe 1 dudit règlement).

- (2) Au considérant 64 du règlement (CE) n° 1695/2002, la Commission a rappelé que les mesures de surveillance devaient être mises en place pour la même durée que les mesures de sauvegarde définitives instituées à l'égard de certains produits sidérurgiques par le règlement (CE) n° 1694/2002 de la Commission <sup>(6)</sup>. Ces mesures de sauvegarde définitives ayant été abrogées, avec effet au 8 décembre 2003, par le règlement (CE) n° 2142/2003 de la Commission <sup>(7)</sup>, il y a maintenant lieu de mettre fin aux mesures de surveillance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 3 du règlement (CE) n° 1695/2002 est abrogé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2004.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 349 du 31.12.1994, p. 53.<sup>(2)</sup> JO L 286 du 11.11.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 67 du 10.3.1994, p. 89.<sup>(4)</sup> JO L 65 du 8.3.2003, p. 1.<sup>(5)</sup> JO L 261 du 28.9.2002, p. 124.<sup>(6)</sup> JO L 261 du 28.9.2002, p. 1.<sup>(7)</sup> JO L 321 du 6.12.2003, p. 11.

**RÈGLEMENT (CE) N° 185/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 2 février 2004**

**modifiant le règlement (CE) n° 94/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3 du règlement (CE) n° 94/2002 de la Commission <sup>(2)</sup> prévoit l'établissement de la liste des thèmes et des produits pour lesquels des actions d'information et/ou de promotion peuvent être réalisées.
- (2) Le règlement (CE) n° 1907/1990 du Conseil du 26 juin 1990 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs <sup>(3)</sup> prévoit, entre autres, le marquage obligatoire des œufs de consommation par un code désignant le producteur et permettant d'identifier le mode d'élevage des poules, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- (3) Il s'avère utile d'informer les consommateurs sur ces nouvelles règles en matière de marquage des œufs.
- (4) Il y a donc lieu d'inclure dans la liste des produits pouvant faire l'objet d'actions d'information et/ou de promotion le secteur des œufs de consommation et d'établir les lignes directrices définissant les orientations générales des campagnes à réaliser dans ce secteur.
- (5) Compte tenu de la date de l'établissement de ces lignes directrices, il ne sera pas possible de respecter les dates prévues pour la transmission et l'approbation de la première série des programmes présentés en 2004 dans le secteur des œufs de consommation. En raison de la nécessité d'informer les consommateurs le plus tôt possible, il y a lieu de prévoir un délai particulier pour la transmission et l'approbation de ladite première série.
- (6) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 94/2002 en conséquence.

- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis rendu lors de la réunion conjointe des comités de gestion «Promotion des produits agricoles»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 94/2002 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, le texte suivant est ajouté:
 

«Pour les programmes concernant les œufs de consommation à présenter en 2004, l'État membre intéressé reçoit la première série de ces programmes au plus tard le 29 février 2004.»;
- 2) l'article 7 est modifié comme suit:
  - a) au paragraphe 1, deuxième alinéa, le texte suivant est ajouté:
 

«Pour la première série des programmes concernant les œufs de consommation présentés en 2004, la communication à la Commission a lieu au plus tard le 31 mars 2004.»;
  - b) au paragraphe 3, deuxième alinéa, le texte suivant est ajouté:
 

«Pour la première série des programmes concernant les œufs de consommation présentés en 2004, la décision de la Commission intervient au plus tard le 31 mai 2004.»;
- 3) à l'annexe I, point b), le tiret suivant est ajouté:
 

«— Œufs de consommation.»;
- 4) à l'annexe III, le texte figurant à l'annexe du présent règlement est ajouté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 17 du 19.1.2002, p. 20. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 497/2003 (JO L 74 du 20.3.2003, p. 4).

<sup>(3)</sup> JO L 173 du 6.7.1990, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/2003 (JO L 305 du 22.11.2003, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE

**«SECTEUR DES ŒUFS DE CONSOMMATION**

1. ANALYSE GLOBALE DE LA SITUATION

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les œufs de consommation portent un code estampillé sur la coque qui identifie le producteur et le système d'élevage des poules pondeuses. Ce code est composé d'un numéro qui identifie la méthode d'élevage (0 = bio, 1 = plein air, 2 = sol, 3 = cage), du code ISO qui identifie l'État membre où se trouve le centre de production et d'un numéro attribué par l'autorité compétente au centre de production.

2. OBJECTIFS

- Informer le consommateur des nouvelles normes en matière de marquage des œufs et expliquer de façon exhaustive la signification du code imprimé sur l'œuf.
- Informer sur les systèmes de production des œufs par rapport au code imprimé sur l'œuf.
- Informer sur les systèmes de traçabilité existants.

3. CIBLES PRINCIPALES

- Consommateurs et distributeurs.
- Leaders d'opinion.

4. PRINCIPAUX MESSAGES

- Faire connaître et expliquer le nouveau code imprimé sur les œufs conformément à la directive 2002/4/CE et les caractéristiques des différentes catégories d'œufs visées par ce code.

5. PRINCIPAUX INSTRUMENTS

- Instrument électronique (site Internet, etc.).
- Matériel informatif (brochures, dépliants, etc.).
- Information sur les lieux de vente.
- Publicité dans la presse et dans la presse spécialisée gastronomique, féminine, etc.
- Relations avec les médias.

6. DURÉE DU PROGRAMME

De douze à vingt-quatre mois.

7. BUDGET INDICATIF

4 millions d'euros.»

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 186/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 2 février 2004**

**modifiant le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil et le règlement (CE) n° 2571/97 en ce qui concerne les codes de la nomenclature combinée des biscuits additionnés d'édulcorants et des gaufres et gaufrettes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, son article 15 et son article 31, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit l'octroi de restitution à certains produits relevant de ce règlement lorsqu'ils sont exportés sous forme de marchandises énumérées à son annexe II.

(2) L'article 4 du règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(2)</sup> fait référence aux codes NC des produits finaux éligibles pour les mesures prévues dans le cadre dudit règlement.

(3) Suite à l'adoption du règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission <sup>(3)</sup>, qui modifie l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(4)</sup>, des modifications de la nomenclature combinée pour certains produits ont été prévues.

(4) Il convient d'adapter de ce fait l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999 et l'article 4 du règlement (CE) n° 2571/97.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 121).

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1851/2001 (JO L 253 du 21.9.2001, p. 16).

<sup>(3)</sup> JO L 281 du 30.10.2003, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1949/2003 de la Commission (JO L 287 du 5.11.2003, p. 15).

(5) Il convient que les adaptations soient applicables en même temps que le règlement (CE) n° 1789/2003.

(6) Il y a lieu de modifier les règlements (CE) n° 1255/1999 et (CE) n° 2571/97 en conséquence.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999 la ligne suivante est supprimée:

«1905 90 40	--- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %»
-------------	--

*Article 2*

À l'article 4, paragraphe 1, formule A, point A 1, du règlement (CE) n° 2571/97, les codes NC «1905 30, 1905 90 40» sont remplacés par les codes «1905 31, 1905 32».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 187/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 2 février 2004**

**fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> *ter* du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(3)</sup>, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 <sup>(4)</sup>, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1<sup>er</sup> *ter* du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 2004.

Il est applicable du 4 au 17 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 2 février 2004 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 4 au 17 février 2004

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	13,06	11,47	44,93	17,05
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	—	—
Maroc	—	—	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	4,73	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	7,75	8,00	—	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 188/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 2 février 2004**

**suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires de Jordanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.
- (2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 209/2003 de la Commission <sup>(4)</sup>, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.
- (3) Le règlement (CE) n° 187/2004 de la Commission <sup>(5)</sup> a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.
- (4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 <sup>(7)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

- (5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires de Jordanie. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.
- (6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2004. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.
- (7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 20) originaires de Jordanie, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO L 28 du 4.2.2003, p. 30.

<sup>(5)</sup> Voir page 8 du présent Journal officiel.

<sup>(6)</sup> JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 189/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 2 février 2004**

**suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 786/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

(3) Le règlement (CE) n° 187/2004 de la Commission <sup>(5)</sup> a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 <sup>(7)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets multiflores (spray) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2003. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les importations d'œillets multiflores (spray) (codes NC ex 0603 10 20) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO L 127 du 14.5.2002, p. 3.

<sup>(5)</sup> Voir page 8 du présent Journal officiel.

<sup>(6)</sup> JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

---

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

**Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles 1 et 2 de l'accord d'association CE-Israël**

L'accord sous forme d'échange de lettres ayant été signé par la Communauté et Israël à Bruxelles le 23 décembre 2003 est entré en vigueur le 23 décembre 2003. Les dispositions de l'accord sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. L'accord a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L 346 du 31 décembre 2003, p. 65.

---

**Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles 1 et 3 de l'accord d'association CE-Royaume du Maroc**

L'accord sous forme d'échange de lettres ayant été signé par la Communauté le 23 décembre 2003 et par la partie marocaine le 30 décembre 2003, l'accord est entré en vigueur le 30 décembre 2003. Les dispositions de l'accord sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, à l'exception des articles 2, 4 et 5 du protocole 1 qui sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003. L'accord a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L 345 du 31 décembre 2003, p. 117.

---

**Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part**

L'accord sous forme d'échange de lettres ayant été signé par la Communauté le 19 décembre 2003 et par l'Égypte le 21 décembre 2003, l'accord est entré en vigueur le 21 décembre 2003. Les dispositions de l'accord sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. L'accord a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L 345 du 31 décembre 2003, p. 113.

---

**DÉCISION PRISE DU COMMUN ACCORD DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES  
RÉUNIS AU NIVEAU DES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT**

**du 13 décembre 2003**

**relative à la fixation des sièges de certains organismes de l'Union européenne**

(2004/97/CE, Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU NIVEAU  
DES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 289, et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 189,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/820/JAI du Conseil <sup>(1)</sup> a porté création du Collège européen de Police (CEPOL).
- (2) Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> a institué l'Autorité européenne de sécurité des aliments.
- (3) La décision 2002/187/JAI du Conseil <sup>(3)</sup> a institué Eurojust.
- (4) Le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> a institué l'Agence européenne pour la sécurité maritime.
- (5) Le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup> a institué l'Agence européenne de la sécurité aérienne.
- (6) L'institution d'une Agence ferroviaire européenne est envisagée sur la base de la proposition présentée par la Commission le 24 janvier 2002 <sup>(6)</sup>.
- (7) L'institution d'une Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information est envisagée sur la base de la proposition présentée par la Commission le 11 février 2003.
- (8) L'institution d'un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies est envisagée sur la base de la proposition présentée par la Commission le 8 août 2003.
- (9) L'institution d'une Agence européenne des produits chimiques est envisagée sur la base de la proposition présentée par la Commission le 29 octobre 2003.

(10) Il convient de fixer le siège de ces différents organismes,

DÉCIDENT:

*Article premier*

- a) Le Collège européen de police a son siège à Bramshill.
- b) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a son siège à Parme.
- c) Eurojust a son siège à La Haye.
- d) L'Agence européenne pour la sécurité maritime a son siège à Lisbonne.
- e) L'Agence européenne de la sécurité aérienne a son siège à Cologne.
- f) L'Agence ferroviaire européenne a son siège à Lille-Valenciennes.
- g) L'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information aura son siège dans une ville en Grèce que le gouvernement grec désignera.
- h) Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies aura son siège dans une ville en Suède que le gouvernement suédois désignera.
- i) L'Agence européenne des produits chimiques a son siège à Helsinki.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2003.

*Le président*

S. BERLUSCONI

<sup>(1)</sup> JO L 336 du 30.12.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1642/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 4).

<sup>(3)</sup> JO L 63 du 6.3.2002, p. 1. Décision modifiée par la décision 2003/659/JAI (JO L 245 du 29.9.2003, p. 44).

<sup>(4)</sup> JO L 208 du 5.8.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1644/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 10).

<sup>(5)</sup> JO L 240 du 7.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1701/2003 de la Commission (JO L 243 du 27.9.2003, p. 5).

<sup>(6)</sup> JO C 126 E du 28.5.2002, p. 323.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 janvier 2004

### portant abrogation de la décision 96/293/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits de la pêche originaires de Mauritanie

[notifiée sous le numéro C(2004) 128]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/98/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 96/293/CE de la Commission du 30 avril 1996 relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits de la pêche originaires de Mauritanie <sup>(2)</sup> suspend l'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins originaires de Mauritanie.
- (2) La décision 97/20/CE de la Commission du 17 décembre 1996 établissant la liste des pays tiers qui remplissent les conditions d'équivalence pour les conditions de production et de mise sur le marché des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins <sup>(3)</sup> a remplacé la décision 96/293/CE qui est donc devenue caduque et qu'il convient dès lors d'abroger.

- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 96/293/CE est abrogée.

*Article 2*

La présente décision s'applique à compter du 6 février 2004.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 111 du 4.5.1996, p. 22. Décision modifiée par la décision 96/426/CE (JO L 175 du 13.7.1996, p. 33).

<sup>(3)</sup> JO L 6 du 10.1.1997, p. 46. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/469/CE (JO L 163 du 21.6.2002, p. 16).

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 janvier 2004

**relative à une participation financière de la Communauté à l'évaluation de méthodes de détection de protéines animales transformées dans les aliments pour animaux**

[notifiée sous le numéro C(2004) 131]

(2004/99/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 19 et 20,

considérant ce qui suit:

- (1) Au titre de la décision 90/424/CEE, la Communauté doit entreprendre les actions scientifiques nécessaires au développement de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire.
- (2) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) <sup>(2)</sup> interdit l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage, à l'exception de certaines protéines animales.
- (3) L'interdiction de l'utilisation de protéines de ruminants dans l'alimentation des ruminants constitue un élément clé pour prévenir la transmission des EST aux ruminants. La mise en œuvre correcte de cette interdiction doit donc être strictement contrôlée par l'analyse des aliments pour animaux.
- (4) Les protéines d'espèces autres que de ruminants n'ont pas été mises en cause dans des cas d'EST et aucune donnée scientifique ne fait apparaître l'implication d'une protéine d'une espèce autre que de ruminants dans la transmission de l'EST. Il s'est toutefois avéré nécessaire d'interdire l'utilisation de protéines d'espèces autres que de ruminants dans l'alimentation animale pour des raisons de police sanitaire. En particulier, il n'existe pas de méthodes analytiques permettant de différencier les protéines de ruminants de celles d'autres espèces dans l'alimentation animale.

- (5) Le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine <sup>(3)</sup> interdit l'utilisation dans l'alimentation animale d'une protéine animale transformée issue de cadavres ou de parties de cadavres d'animaux de la même espèce.
- (6) L'utilisation de protéines d'espèces autres que de ruminants dans les aliments pour animaux, dans les conditions visées au règlement (CE) n° 1774/2002, ne peut être réexaminée que si des méthodes validées deviennent disponibles pour différencier ces protéines de protéines de ruminants.
- (7) Une étude interlaboratoire visant à identifier les protéines animales transformées dans les aliments pour animaux a été réalisée en 2003 par l'Institut des matériaux et mesures de référence du centre commun de recherche de la Commission (IRMM-JRC). Cette étude a montré que la variation des modalités d'application des examens microscopiques, et peut-être la compétence limitée de certains analystes, ont entraîné des différences significatives quant à la sensibilité, la spécificité et la précision de la seule méthode officielle actuellement disponible. En outre, elle a également mis en évidence des perspectives intéressantes en vue de la validation de méthodes de substitution.
- (8) Sur la base de cette étude et afin d'harmoniser et d'améliorer la détermination de protéines animales transformées, une proposition est actuellement examinée, qui précise et améliore la méthode d'examen microscopique. Cette proposition prévoit également l'approbation d'autres méthodes spécifiques aux espèces après validation de celles-ci.
- (9) Dans ce contexte, il est nécessaire de contrôler l'efficacité des laboratoires qui effectuent ces examens microscopiques, en particulier dans les pays adhérents, et d'étudier d'autres méthodes lorsqu'elles deviendront disponibles.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont nécessaires au développement de la législation vétérinaire communautaire et devraient donc bénéficier d'une participation financière de la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1915/2003 (JO L 283 du 31.10.2003, p. 29).

<sup>(3)</sup> JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 808/2003 (JO L 117 du 13.5.2003, p. 10).

- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La Commission garantit que, pendant une période de douze mois au moins, les tâches suivantes concernant l'évaluation des méthodes de détection des protéines animales transformées dans les aliments pour animaux sont réalisées:

- a) un test de compétence concernant la détection de constituants d'origine animale dans les aliments pour animaux;
- b) des études de prévalidation sur des méthodes analytiques appropriées pour détecter des constituants d'origine animale dans des aliments pour animaux, en fonction des progrès enregistrés dans la mise au point de ces méthodes.

*Article 2*

Pour les mesures visées à l'article 1<sup>er</sup>, la participation financière de la Communauté ne dépassera pas 60 000 euros.

*Article 3*

La présente décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

---

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 1110/2003 de la Commission du 26 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1249/96 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil (en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales)**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 158 du 27 juin 2003)

À la page 14, article 1<sup>er</sup>, point 3 b), deuxième phrase:

*au lieu de:* «Dans ce cas, la garantie pour le certificat d'importation visé à l'article 10 bis du règlement (CE) n° 1162/95 et la garantie additionnelle prévue à l'article 2, paragraphe 5, et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du présent règlement, sont libérées, à l'exclusion du supplément de 5 euros prévu à l'article 5, paragraphe 2.»

*lire:* «Dans ce cas, la garantie pour le certificat d'importation visé à l'article 10, point a), du règlement (CE) n° 1162/95 et la garantie additionnelle prévue à l'article 2, paragraphe 5, et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du présent règlement, sont libérées, à l'exclusion du supplément de 5 euros prévu à l'article 5, paragraphe 2.»

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 152/2004 de la Commission du 28 janvier 2004 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2004 en application du règlement (CE) n° 327/98**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 24 du 29 janvier 2004)

Page 54, à l'annexe, point c), troisième colonne, dans l'en-tête:

*au lieu de:* «Quantité reportée à la tranche du mois de juillet 2004 (en t)»

*lire:* «Quantité reportée à la tranche du mois de mai 2004 (en t)».

---